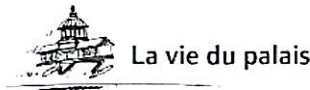


La vie du palais — « Convictions visibles » au palais de justice de Bruxelles.



« Convictions visibles » au palais de justice de Bruxelles.

Au début, tout s'est passé comme prévu. C'est à juste titre que l'OBFG a décidé d'interdire aux avocats le port de signes convictionnels lorsqu'ils plaident puisqu'il est inadéquat qu'ils expriment, voire imposent, leurs convictions religieuses lorsqu'ils assistent ou représentent leur client en justice. Ce 5 mars, dans la salle des audiences solennelles de la cour d'appel de Bruxelles, aux trois quarts remplie, la première intervention, de M^e Sehrish Raja, du barreau d'Anvers n'a pas vraiment ébranlé ce point de vue. Cette consœur, inscrite de l'autre côté de la frontière linguistique, a décrit sa vie de plaideuse, avec voile islamique, devant diverses juridictions et a expliqué pourquoi, selon elle, celui-ci ne heurte ni la loi, ni la déontologie.

Le bâtonnier Buyle a ensuite précisé que cette interdiction francophone a été inscrite dans le Code de déontologie de l'OBFG, à la demande du barreau de Bruxelles, suivant en cela des décisions constantes du conseil de l'Ordre, adoptées entre 2002 et 2018. Neuf barreaux sur douze avaient à l'époque soutenu cette demande. Un règlement analogue a été admis par le Conseil d'État français très récemment et peu de barreaux européens autorisent le port des signes convictionnels par les avocats. Cette règle se base sur les exigences de neutralité, d'égalité et d'indépendance.

Le professeur Delgrange a, lui, rappelé que, pour que cette limitation à la liberté religieuse soit admise au regard des standards consacrés par la Cour européenne des droits de l'homme, il convient qu'elle se fonde sur une loi et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique, afin de répondre à un besoin social impérieux. Les conséquences de celle-ci sont importantes, puisque l'accès à la profession d'avocat est ainsi limitée. Comment à ce sujet considérer que le principe de proportionnalité est respecté si dans un même pays, l'interdiction ne s'applique qu'à une communauté et non à l'autre ?

Après lui, le professeur Leclercq a emmené le débat vers des sommets philosophiques, où l'oxygène était plus rare, en partant de la définition du signe, qui a des effets tant pour celui qui l'émet que son destinataire. Dans un espace laïc, et la salle d'audience doit en être un, il est indispensable de créer une forme de neutralité, d'équidistance et d'impartialité.

En clôture de cette première partie, le bâtonnier Plasschaert a rappelé qu'il était au conseil de l'Ordre lorsque la proposition bruxelloise évoquée a été adoptée, sous le bâtonnat de Jean-Pierre Buyle. Il avait plaidé, sans succès, contre son adoption notamment parce qu'on ne peut raisonnablement soutenir qu'une telle interdiction serait nécessaire (et non simplement utile) dans une société démocratique, outre qu'un avocat, par définition, n'est jamais neutre et que le client le choisit, à l'inverse de son juge. Qui sait ce qu'exprime un voile ? Est-ce religieux, culturel, familial ? Enfin, le juge ne peut être influencé par l'apparence du plaideur, sous peine de violer son devoir d'indépendance et d'impartialité.

Ces arguments théoriques ont alors été renforcés, dans une seconde partie, par la présentation de leur quotidien, par trois témoins, Hanane Benaboud, M^e Lisa Bosser et M^e Mahira El Hireche, toutes porteuses du hijab. La première a dû se résoudre à renoncer à son rêve de devenir avocate, après avoir obtenu son master, en raison de cette interdiction, parce qu'elle a décidé à la fin de ses études de porter le voile. La deuxième a expliqué porter celui-ci dans le palais de justice et le retirer systématiquement, dans les toilettes, ce qui est particulièrement humiliant, avant d'entrer dans la salle d'audience. Elle le porte par choix, il fait partie de son identité et de qui elle est. La troisième a indiqué que sa pratique l'éloigne des prétoires mais qu'elle est inquiète par cette mesure. Toutes ont affirmé que ce foulard est étranger à leur activité professionnelle et qu'elles ne doivent être jugées que sur leurs compétences, tout en regrettant d'avoir été victimes de discriminations à l'embauche, en raison de la photo de leur visage voilé sur leur *curriculum vitae*.

Quelques questions ont été posées ensuite par la salle, plutôt acquiescente à la thèse de la suppression de l'interdiction. À plusieurs reprises, il a été appelé à la tenue d'un référendum, afin que cette règle soit challengée. En conclusion, M^e Plasschaert a répété qu'il lui semble nécessaire de revoir cette prohibition, sous peine de voir l'OBFG être sanctionné par la Cour européenne des droits de l'homme. La thèse selon laquelle l'avocat doit s'effacer derrière son client est la vision d'un homme blanc de 50 ans. Pour la génération suivante, et singulièrement pour celles qui sont victimes de ces discriminations, mais aussi pour la plupart des femmes, à qui on dicte encore trop souvent ce qu'elles doivent faire, c'est un non-sujet et une évidence.

La démonstration était puissante et les visages souriants de ces femmes, parce que leurs préoccupations légitimes avaient été écoutées, à la sortie de ce lieu symbolique, ont fini de convaincre que cette rencontre, organisée par la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles et la Commission diversité et inclusion du barreau de Bruxelles, était vraiment essentielle, puisqu'elle a permis un véritable échange serein et ouvert. Alors oui, ce soir-là, c'est un « non » que j'aurais coché à la proposition de maintien de cette interdiction.

Et puis, j'ai relu mes notes au moment de prendre la plume et ai ressenti une certaine frustration parce que tellement de questions complémentaires auraient pu être débattues. Quel est le sens concret du port de ce voile ? S'il est toujours question d'identité, comment expliquer que l'une des témoins n'ait décidé de le porter qu'à la fin de ses études universitaires ? Peut-on écarter la connotation religieuse de celui-ci,

puisqu'il s'agit de cacher le visage de la femme de la concupiscence de l'homme ? Comment concilier l'égalité homme-femme avec cette conception archaïque ? Que dire aux Iraniennes qui risquent leur vie pour s'en affranchir ? L'interdiction ne protège-t-elle pas, de la pression familiale éventuelle, celles qui refusent de le porter ? Et le doute l'a finalement emporté.

Le référendum évoqué, s'il se tient, ne peut aboutir à une solution adéquate que s'il est précédé d'un travail de fond nourri d'échanges et de partages d'expériences qui impliquent l'ensemble des avocats. À défaut, le résultat serait dramatique puisque dans notre société manichéenne, chacun serait contraint de rejoindre l'un des deux camps, dans une bataille de slogans stériles. Si cette soirée était nécessaire, elle ne constitue cependant que le point de départ d'un vaste débat.

Antoine LEROY

Monard Law cvba / jpbuyle@monardlaw.be

Leroy, A., « La vie du palais — « Convictions visibles » au palais de justice de Bruxelles. », J.T., 2026/14, n° 7062, p. 259.

www.stradalex.com - 17/05/2026